



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 4466

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction du 23 février 1993 publiée au numéro 46 du 8 mars 1993 du Bulletin officiel des impôts, qui précise le régime fiscal des organismes interentreprises de médecine du travail au regard des impôts de droit commun. Cette circulaire assujettit également l'activité de ces organismes à la TVA à compter du 1er janvier 1993. L'administration fiscale revient ainsi sur la possibilité pour les associations interentreprises de médecine du travail d'être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1/b du code général des impôts. L'ensemble de ces dispositions apparaît donc surprenant dans la mesure où ces associations qui ont pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Il lui demande s'il entend revoir le dispositif mis en place par la circulaire précitée.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôts sur les sociétés (IS), taxe professionnelle (TP), taxe d'apprentissage (TA). Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par les honorables parlementaires, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1er janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4466

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2280

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2936